

L'EVOLUTION DES REGLEMENTS ET STATUTS DE L'ACADEMIE ET DES SOCIETES SAVANTES DE MONTAUBAN DE MONTAUBAN ET DU TARN-ET-GARONNE. (1730-1997)

On ne dispose pas actuellement de l'ensemble des textes statutaires et réglementaires de l'Académie depuis 1730. Il faudrait tenter de retrouver certains qui nous manquent : le règlement de la Société littéraire de Montauban de 1730 à 1744, le règlement de la Société des Sciences et des Arts du Lot séante à Montauban, entre 1795 et 1809 et le règlement de la Société des Sciences, Agriculture et Belles lettres de Tarn-et-Garonne de 1809 à 1839. Pour cette dernière nous avons cependant les arrêtés préfectoraux de création à défaut des règlements.

D'une manière générale, ces statuts ou règlements sont d'une bonne qualité juridique. Ils se sont étoffés et complexifiés au fur et à mesure où la législation relative aux associations a évolué. Les textes majeurs à prendre en considération et qui forment une suite continue sont :

- a)-Le règlement de 1839 de la Société des Sciences, Agricultures et Belles-lettres de Tarn-et-Garonne (modifié en 1845) ;
- b)-Les deux règlements de 1867 et 1880 de la Société des Sciences, Belles-lettres et Arts de Tarn-et-Garonne ;
- c)-Le règlement de 1883 de L'Académie des Sciences, Belles-lettres et Arts de Tarn-et-Garonne (modifié en 1891 et 1895) ;
- d)-Les statuts de 1935 de l'Académie de Montauban (Sciences, Belles-lettres, Arts, Encouragement au bien)
- e)-Les statuts de 1997 de la même.

Tous les textes connus à ce jour sont regroupés dans le présent document. Sont notés en rouge ceux qui manquent actuellement.

A – ACADEMIE DES BELLES-LETTRES DE MONTAUBAN (1730-1793)

1° REGLEMENT DE LA SOCIETE LITTERAIRE DE MONTAUBAN 1730 (A TROUVER)

2° LETTRES PATENTES DU 29 JUILLET 1744 ET REGLEMENT

LETTRES PATENTES CREANT L'ACADEMIE DES BELLES-LETTRES DE MONTAUBAN DU 29 JUILLET 1744

LETTRES-PATENTES DU ROI.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous présents et à venir, Salut. Nos aimés et féaux les consuls, syndics et communauté de notre ville de Montauban nous ont fait représenter qu'en l'année 1730 il s'était formé dans ladite ville une Société littéraire dont le zèle et le travail, ainsi que les talents de ceux qui la composent, ont déjà mérité l'attention du public. En effet, les témoignages qui nous en furent rendus en 1742, nous déterminèrent à permettre à ladite Société de s'assembler, et il ne lui manquait qu'un établissement solide, qui

ne nous paraît plus devoir être différé, ni refusé à l'empressement desdits consuls et syndics, qui ont même offert leurs salles pour y tenir les assemblées publiques et particulières.

Ce zèle de leur part, et les ouvrages d'éloquence et de poésie publiés par la plupart des membres de cette Société, nous donnent lieu d'en attendre des progrès aussi considérables que ceux de plusieurs Sociétés semblables, qui se sont établies depuis notre avènement à la Couronne.

Et voulant mettre celle de notre dite ville de Montauban en état de remplir l'objet qu'elle se propose, Nous avons bien voulu non seulement autoriser ses assemblées, mais encore lui donner des Règlements nécessaires pour en maintenir l'ordre et la splendeur.

A ces causes, de notre grâce spéciale, pleine puissance, et autorité royale, nous avons permis, approuvé et autorisé, et par ces présentes signées de notre main, permettons, approuvons et autorisons lesdites assemblées et conférences. Voulons qu'elles soient faites et continuées dans notre dite ville sous le titre d'ACADÉMIE DES BELLES-LETTRES, que nous avons mise et mettons sous la protection particulière de notre aimé et féal Louis Phélypeaux, comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat, Commandeur de nos Ordres, et Chancelier de la Reine, notre très chère épouse et compagne.

Voulons aussi que le nombre des personnes qui la composent soit fixé et limité à trente académiciens ordinaires, à dix associés étrangers, et au premier Consul de notre dite ville de Montauban, qui sera académicien né, conformément aux Statuts et Règlements ci-attachés sous le contresceau de notre Chancellerie, que nous avons agréés et approuvés, ainsi que tous autres qui seront jugés nécessaires et convenables, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres de nous que les présentes, par lesquelles nous confirmons dès maintenant, comme pour lors, tout ce qui sera l'ait pour ce regard. Permettons en outre à ladite Académie d'avoir un sceau, tel qu'il est spécifié dans lesdits statuts, article XXX, pour sceller tous les actes qui émaneront d'elle.

Voulons en outre qu'elle soit composée des personnes dont la liste est ci-attachée sous le contresceau de notre Chancellerie, lesquels nous avons nommés et nommons pour cette fois ; laissant auxdits académiciens la liberté de remplir les places qui vaqueront à l'avenir, par la voie d'élection, conformément auxdits Statuts. Mais attendu que ladite Académie n'est actuellement composée que de vingt-sept personnes, nous avons nommé et nommons, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, pour remplir le nombre de trente porté par lesdits Statuts, nos aimés et féaux conseillers en nos conseils, les sieurs de Verthamon, évêque de notre dite ville de Montauban, Lescalopier, commissaire départi en la généralité dudit Montauban, et Le Franc, premier président en notre cour des aides et finances de ladite ville : lesquels, en cas de décès, seront, ainsi que les autres académiciens, remplacés par la voie d'élection, et en la forme portée par lesdits Statuts. Voulons aussi et entendons que lesdits académiciens jouissent des mêmes honneurs, privilèges, franchises et libertés dont jouissent ceux de nos Académies de Paris, à l'exception du droit de committimus. Si donnons en mandement à nos aimés et féaux conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement à Toulouse, et à tous autres nos Officiers et Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire enregistrer, et icelles garder et observer selon leur forme et teneur : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre sceau à ces dites présentes.

Donné à Dunkerque, au mois de juillet, l'an de grâce 1744, et de notre règne le 29°. Signé LOUIS.

Et plus bas, Parle Roi, PHELYPEAUX. Visa, DAGUESSEAU, pour établissement d'une Académie des Belles-Lettres en la ville de Montauban.

RÈGLEMENT DONNE PAR LE ROI.

« Le Roi voulant donner des marques de son affection à l'Académie des Belles-Lettres que Sa Majesté a établie à Montauban, Elle a résolu le présent Règlement, qu'elle veut et entend être exactement observé.

*[.....]*¹

V. — L'Académie aura pour patron saint Louis, roi de France.

Le jour de la fête, il sera célébré une grand' Messe dans l'église paroissiale d'où le panégyrique du saint sera prononcé par le prédicateur qui sera nommé par l'Académie. L'après-midi du même jour il sera tenu une séance publique à l'hôtel de ville, où les consuls assisteront en corps, avec leurs robes, marques et ornements de leurs dignités. Ils seront placés à la gauche du directeur qui présidera à l'assemblée; et ce jour, lesdits consuls feront à l'Académie les honneurs de l'hôtel de ville, en se conformant au cérémonial observé en pareil cas entre l'Académie des Jeux Floraux de Toulouse et les capitouls de la même ville.

[.....]

VIII. — Dans les assemblées il n'y aura de place fixe que pour le directeur; et le secrétaire sera assis vis-à-vis de lui. En l'absence ou en cas de maladie du directeur actuel, l'ex-directeur tiendra la séance, et ainsi successivement en cas de maladie ou d'absence de celui-ci. Tous les académiciens et associés se placeront sans distinction.

IX. — Les assemblées ordinaires de l'Académie se tiendront dans l'hôtel de ville, dans une salle destinée à cet effet, tous les jeudis depuis quatre heures jusqu'à sept. Et si le jeudi se trouve un jour de fête, l'assemblée se tiendra le mercredi à la même heure.

X. — Les vacances de l'Académie commenceront le 15 septembre et finiront le 11 novembre. Elle vaquera en outre pendant la quinzaine de Pâques, la semaine de la Pentecôte, et depuis Noël jusques aux Rois.

[...]

XII. — Il sera travaillé à une Histoire générale de la ville de Montauban et de la Province. Cet ouvrage se fera par l'Académie en commun, sur les mémoires qui seront rassemblés par ceux des académiciens qui seront choisis par l'Académie.

¹ Le Règlement donné par le Roi avec les Lettres patentes est aussi très important, mais en le reproduisant nous supprimons quelques-uns des 35 articles dont il se compose, et qui sont déjà indiqués dans le premier de ces documents (précision donnée par Emerand Forestié Neveu qui cite ce règlement dans son Histoire de l' Ancienne Académie de Montauban

XIII. — Outre tous les ouvrages auxquels toute l'Académie pourra travailler en commun, chaque académicien choisira quelque objet particulier de ses études; et par le compte qu'il en rendra dans les assemblées, il lâchera d'enrichir de ses lumières tous ceux qui composent l'Académie, et de profiter de leurs remarques.

XIV. — Dans chaque assemblée il y aura quelques académiciens obligés à tour de rôle d'apporter quelques écrits de leur composition; et ceux qui y seront présents, feront leurs remarques sur ce qui aura été prononcé.

XV. — Tous les écrits que les académiciens apporteront aux assemblées, seront par eux laissés le jour même entre les mains du secrétaire, pour y avoir recours dans l'occasion. Le titre et un extrait de l'ouvrage seront inscrits dans les registres de l'Académie, comme il est porté par l'article VII.

XVI. — L'Académie veillera exactement à ce. que dans les occasions où quelques académiciens seront d'opinions différentes, ils n'emploient aucun terme de mépris ou d'aigreur l'un contre l'autre, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits ; et lors même qu'ils combattent les sentiments de quelques savants que ce puisse être, l'Académie les exhortera à n'en parler qu'avec ménagement.

[...]

XVIII. — L'Académie examinera les ouvrages en tout genre que les académiciens se proposeront de faire imprimer. Elle n'y donnera son approbation qu'après une lecture entière faite dans des assemblées, ou du moins qu'après un examen et rapport fait par ceux que la Compagnie aura commis à cet examen ; et nul des académiciens ne pourra mettre aux ouvrages qu'il fera imprimer, le titre d'académicien, s'ils n'ont été ainsi approuvés par l'Académie.

XIX. — Les approbations données par l'Académie aux ouvrages des académiciens et associés, seront signées, de l'ordre de la Compagnie, par le secrétaire perpétuel.

XX. — Ceux qui ne sont point de l'Académie ne pourront assister ni être admis aux assemblées ordinaires, si ce n'est quand ils seront conduits par le secrétaire pour y lire quelque ouvrage intéressant.

[...]

XXIII. — Le secrétaire sera perpétuel ; et lorsque, par maladie ou par autre raison considérable, il ne pourra venir à l'assemblée, ses fonctions seront remplies par le sous-secrétaire que la Compagnie aura nommé la veille de la Saint-Louis.

XXIV. - Nul ne sera proposé pour remplir aucune des places d'académicien, s'il n'est de bonnes mœurs, de probité reconnue, et de l'âge au moins de vingt-cinq ans, et s'il n'a donné des preuves de capacité.

XXV. — Nul ne pourra aussi être proposé, s'il est Régulier et attaché à quelque Ordre de Religion, si ce n'est pour remplir quelque place d'associé.

[...]

XXVIII. — *Lorsqu'un académicien sera reçu, on lui fera la lecture des Statuts, qu'il promettra d'observer, et qu'il signera.*

Il prononcera ensuite dans l'assemblée, qui sera publique, un discours de remerciement, auquel le directeur répondra au nom de la Compagnie.

XXIX. — *Il ne sera point pris de délibération considérable qu'il n'y ait au moins quinze académiciens ; et les voix seront recueillies par le directeur, qui présidera toujours l'assemblée ; ou, en cas d'absence ou de maladie, elle sera présidée ainsi qu'il est expliqué à l'article VIII.*

XXX. — *Le sceau de l'Académie sera un Saule, tel qu'il est dans les armes de la ville de Montauban, poussant de sa lige une branche de Laurier, avec ces mots de Virgile: Miraturque novas frondes. On scellera de ce sceau toutes les lettres et expéditions de l'Académie.*

[...]

XXXII. - *Il sera permis à l'Académie d'établir des prix pour couronner les ouvrages qui lui seront présentés. Ces prix ne pourront être remportés par les académiciens ou les associés.*

XXXIII. — *Il sera permis à l'Académie de faire des Règlements particuliers pour sa police intérieure.*

XXXIV. — *Pour faciliter l'impression de divers ouvrages que les académiciens pourront composer, Sa Majesté permet à l'Académie de se choisir un libraire, auquel, en conséquence de ce choix, le Roi fera expédier le privilège nécessaire pour imprimer et distribuer les ouvrages des académiciens que l'Académie aura approuvés. »*

3° REGLEMENT DE SEPTEMBRE 1744

RÈGLEMENT

Que le Roi veut être observé par les Consuls de la ville de Montauban à l'égard de l'Académie.

Le Roi voulant fixer et déterminer ce qui doit être fait et observé entre les consuls de la ville de Montauban et l'Académie établie en ladite ville, Sa Majesté a résolu le présent Règlement, lequel Elle veut et entend être exactement exécuté.

I. - La ville de Montauban fournira dans l'hôtel de ville ou ailleurs, à l'Académie, une salle convenable et décentement meublée, pour servir à ses exercices ordinaires, et à la tenue de ses assemblées particulières.

II. - Lors de la séance publique, qui se tiendra tous les ans le jour de Saint Louis, les consuls seront obligés de prêter à l'Académie la plus grande salle de l'hôtel de ville qui se trouvera meublée.

III. - *Ce jour-là, quand l'Académie sera assemblée, elle enverra son bedeau avertir les consuls de son arrivée, et elle se mettra en marche deux à deux.*

IV. - *Deux consuls en robe consulaire et en chaperon se mettront en marche lorsque l'Académie sera sur le seuil de la porte d'entrée ; et les uns et les autres marcheront en présence et à pas comptés, et la garde en haie, de manière à se rencontrer au milieu de la cour d'entrée.*

V. - *Quand l'Académie et les deux consuls se seront une fois joints, le premier de ces deux consuls prendra la gauche de celui qui sera à la tête de l'Académie, et marchera sur une même ligne avec lui ; le deuxième en fera autant avec le second académicien ; le reste de la Compagnie continuera de marcher deux à deux, comme avant la jonction.*

VI. - *La marche continuera en cette forme jusqu'à la porte de la grande salle destinée pour l'Assemblée publique, où se trouvera un troisième consul, qui, comme les deux premiers, accompagnera un académicien, se plaçant à sa gauche, et marchant de front.*

On parviendra ainsi au milieu de cette grande salle, lieu de l'Assemblée publique ; et là, le premier consul ou maire se mettra à la tête des autres consuls, et au côté gauche de l'Académicien qui conduira la Compagnie.

VII. - *Etant arrivés au lieu de la séance, l'Académie et les consuls se sépareront. L'Académie prendra la droite pour occuper les sièges et les bancs qui lui seront destinés ; les consuls prendront la gauche.*

VIII. - *Celui qui se trouvera à la tête de l'Académie présidera à l'Assemblée, fera ouvrir les portes, ordonnera à la garde de faire observer le silence, fera commencer la séance et en fixera le terme.*

IX. - *Quand la séance sera finie, pour se retirer on observera le même ordre qu'on aura observé en entrant ; c'est-à-dire, que le premier consul ou maire prendra le premier académicien, et marchera à sa gauche ; ainsi des autres consuls. Cela continuera jusqu'à la porte de la salle, où le premier consul ou maire laissera l'Académie, et les trois autres consuls l'accompagneront dans l'ordre ci-dessus marqué, non seulement jusqu'au milieu de la cour où ils l'auront reçue, mais jusqu'à la porte d'entrée et jusqu'à la rue. Là, les consuls prendront congé de l'Académie, et le cérémonial sera fini.*

Fait à Metz, le treizième jour de septembre mil sept cens quarante-quatre.

Signé : LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.

4° ORDONNANCE ROYALE DU 25 MAI 1786 (A TROUVER)

B- SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS DU LOT SEANTE A MONTAUBAN (1795-1809)

1° REGLEMENT DU 23 BRUMAIRE AN V (A TROUVER)

2° REGLEMENT DU 3 FLOREAL AN X (A TROUVER)

C- SOCIETE DES SCIENCES, AGRICULTURE ET BELLES-LETTRES DE TARN-ET-GARONNE (1809-1867)

1° ARRETE PREFECTORAL DU 18 MAI 1809

L'Auditeur

Vu la délibération de la Société des Sciences et des Arts du département du Lot séante à Montauban en date du 7 mars 1809 par laquelle elle procède à sa dissolution et arrête que les archives et les fonds seront mis à notre disposition pour le tout être ensuite remis à la Société des Sciences et Arts qu'elle nous demande d'organiser pour le département de Tarn-et-Garonne.

Considérant qu'une réunion de personnes recommandables par leur instruction, leurs connaissances et leur expérience peut influencer sur le progrès des sciences des arts et de la littérature dans le département du Tarn-et-Garonne, qu'elle peut tendre à exciter l'émulation parmi les cultivateurs et propager parmi la jeunesse le goût de l'étude.

Arrête

Article 1^{er} - Il y aura à Montauban une société qui prendra le titre de Société des Sciences agriculture et Belles lettres du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 - Cette société est divisée en trois classes, celle des sciences, celle d'agriculture et celle des belles lettres. La classe des sciences est composée de 7 membres domiciliés à Montauban et de neuf membres domiciliés dans les autres communes du département. Elle a 20 associés correspondant.

La classe d'agriculture est composée de 12 membres domiciliés à Montauban et de 8 membres domiciliés dans les autres communes du département et de 20 associés correspondant.

La Classe des belles lettres est composée de 10 membres domiciliés à Montauban de 4 membres domiciliés dans les autres communes du département et de 20 associés correspondant.

Article 3 - La société un directeur, un trésorier et un secrétaire perpétuel faisant les fonctions d'archiviste.

Article 4 - Les archives et fonds de la ci-devant société du département du Lot seront remis à l'archiviste et au trésorier de la nouvelle société.

Article 5 - La société s'occupera sans délai de rédiger son règlement qui sera soumis à la sanction de S[on] Ex[cellence] le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 - La société se réunira dans une des salles de la mairie qui sera désignée à cet effet.

Signé : Lepelletier

2° ARRETE PREFECTORAL DU 19 MAI 1809 (nominations)

L'Auditeur

Vu autres arrêtés du 18 mai dernier procédant création de la Société des sciences agriculture et belles lettres du Tarn-et-Garonne

Arrêter

Article 1^{er} – Le Sieur Bénédicte Prévost est nommé pour remplir les fonctions de Directeur de la Société pour l'année courante.

Article 2 – Le Sieur Duc Lachapelle est nommé pour remplir les fonctions de trésorier de la société pour l'année courante.

Article 3 – Le Sieur Poncet-Delpech fils est nommé secrétaire perpétuel et archiviste de la société.

Article 4 – Les sieurs Bénédicte Prévost, Duc-Lachapelle, Delmas, Lamothe, Baron, Ingénieur géomètre, sont nommés membres de la classe des sciences.

Article 5 – Les sieurs Albespy, Montet, Rigail-Garrisson, Vialette de Mortarieu, Debia-Delmas, Maleville-Condât, Viçose-Lacourt, sont nommés membres de la classe d'agriculture.

Article 6 – Les sieurs Poncet Delpech fils,, Frossard, Teulières, Aillaud (l'abbé), Marron, Fontanel, sont nommés membres de la classe de littérature.

Article 7 – Les membres nommés pour chaque classe se réuniront à des jours différents et procéderont par voie de scrutin à la nomination des membres nécessaires pour compléter le nombre fixé par fait de l'arrêté du 18 mai 1809.

Article 8 – Le préfet installera la Société des sciences agriculture et belles lettres.

Article 9 – Expédition du présent article envoyé au directeur de la Société chargé de faire connaître à chacun des dénommés l'article qui les nomme.

3°LE REGLEMENT DE 1809 (A TROUVER)

4°REGLEMENT DE SEPTEMBRE1839 MODIFIE EN 1845

*Règlement de la Société des Sciences, Agriculture et Belles lettres du département
du
Tarn-et-Garonne,
Séant à Montauban
1839 modifié en 1845 (en gras)*

Article premier

La société est composée de trente Membres résidant à Montauban, de trente membres non résidants mais domiciliés dans d'autres communes du département et de quinze associés-correspondant.

Monsieur le préfet du département et Monseigneur l'Evêque sont membres honoraires de la Société.

[1° Indépendamment de Monsieur le préfet du département et de Monseigneur L'Evêque de Montauban, qui, d'après les statuts sont membres honoraires de la Société, tout Membre résidents âgé de plus de soixante-dix ans ou atteint d'une infirmité incurable, sera membre honoraire de la Société de l'instant qu'il déclarera ne plus pouvoir participer régulièrement à ses travaux.

2° Les Membres honoraires continueront de jouir de tous les droits attachés à la qualité de Membre résidant.

3° Le nombre de Membres résidants obligés de participer aux travaux de la Société devant toujours rester fixé à trente, il sera pourvu à la vacance dans les six mois à partir du jour de la déclaration précitée ²

Article II

Pour être admis dans la Société en qualité de Membre résidant, non-résidant, ou associé-correspondant, il faudra être présenté par deux Membres qui mettront la Société à même d'apprécier le mérite du candidat.

Les nominations se feront au scrutin, à la majorité absolue des suffrages.

Article III

La société a un Président, un Secrétaire perpétuel, un Trésorier, un Archiviste, un secrétaire adjoint.

Elle procède tous les ans, dans la première séance de janvier, à la nomination du Président et du Secrétaire adjoint.

Le président ne peut être élu plus de deux fois de suite ; mais il est encore réligible après une année de non-exercice de ces fonctions

Toutes les élections se font au scrutin est à la majorité absolue des suffrages.

Article IV

La société s'assemble le premier samedi de chaque mois. Elle se réunit extraordinairement lorsque les circonstances l'exigent.

Article V

Les membres non résidants ont voix délibérative, et les correspondants voix consultative seulement.

Les étrangers sont admis aux séances sur la présentation du Président ou du Secrétaire perpétuel.

Article VI

Si le président est absent, le dernier président, et à son défaut le doyen d'âge occupe le fauteuil.

Le secrétaire perpétuel, en cas d'absence est remplacé par le Secrétaire adjoint, et, à son défaut, par le plus jeune des membres

Article VII

Il est délivré aux Membres de la Société et aux associés-correspondants une expédition de la délibération qui les admet.

Article VIII

² Dans sa séance du 2 novembre 1844, paragraphe ajouté à l'article premier du règlement. Vu et approuvé à Montauban, le 28 avril 1845 par le préfet

Lorsqu'un Membre résidant établit son domicile dans une autre commune du département, il prend la première place vacante de Membre non-résidant.

Si un membre résidant ou non résidant établit son domicile dans un autre département, il reçoit de droit la première place vacante d'associé-correspondant.

Article IX

Les membres résidents contractent l'obligation d'assister régulièrement aux séances de la Société ; ils s'efforceront par leurs travaux et leur assiduité de contribuer aux progrès des sciences, de l'agriculture et des lettres.

Les membres non résidants feront part à la Société de tout ce qui dans leurs recherches ou leur méditations, leur paraîtra digne de fixer l'attention de leurs collègues.

Les associés-correspondants sont invités à transmettre à la Société les renseignements qu'elle pourra leur demander et à lui communiquer leurs observations, leurs ouvrages et le résumé de ce qui se fait d'intéressant dans les Sociétés savantes dont ils sont membres. Ils seront considérés comme démissionnaires s'ils laissent passer trois années sans correspondre avec la Société.

Article X

Tout Membre résidant qui, sans motif jugé légitime par la Société, laisse passer six mois sans assister aux séances sera considéré comme ayant donné sa démission et remplacé de droit à la fin de l'année.

Article XI

La société nomme des commissions pour examiner les ouvrages nouveaux qui lui parviennent, les questions qui lui sont adressés par l'administration, les travaux que Monsieur le préfet lui confie et les mémoires qui lui sont envoyés pour concourir au prix qu'elle propose.

Ces commissions s'attachent surtout dans leurs rapports à faire ressortir tout ce qui peut être utile au département.

Article XII

La société pourra se réunir en séance publique pour décerner des prix ; mais aucune lecture de sera faite dans ces séances, aucun ouvrage ne sera imprimé au nom de la Société sans une délibération et une approbation préalables.

Article XIII

La société entre en vacances le premier samedi de septembre et reprend ses séances le premier samedi de novembre.

Article XIV

Tous changements à faire au présent règlement doivent être proposés dans une séance ordinaire ; s'ils sont agréés, ils sont relus dans une seconde séance, et sont obligatoires s'ils obtiennent l'assentiment de la majorité des membres résidants et s'ils sont approuvés par Monsieur le préfet

La société est autorisée à faire des règlements particuliers, soit pour la police intérieure, soit pour l'exécution du règlement général auquel ils doivent être subordonnés

Délibéré et arrêté à Montauban en séance générale le 7 septembre 1839

Pour extrait certifié conforme :

Le président

signé G de Felice

le secrétaire

signé A. Debia

D- SOCIETE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE TARN-ET-GARONNE (1867-1878 et 1880-1883)

1° REGLEMENT DE MAI 1867

*Règlement de la Société des Sciences, Belles lettres et Arts
du
département de Tarn-et-Garonne,
(1867)*

Article premier

La Société est composée de trente Membres résidant à Montauban, de trente Membres non résidants, mais domiciliés dans le département, de trente associés- correspondants et de Membres honoraires.

Le préfet du département, l'Evêque du diocèse, le Maire de Montauban et l'Inspecteur d'Académie sont membres nés de la Société.

Article II

L'admission des membres résidants, non-résidants et des associés-correspondants aura lieu sur la présentation d'une Commission nommée au scrutin secret chargée de dresser la liste des candidats. Toutefois deux ou plusieurs membres pourront toujours proposer des candidats à la commission qui les appréciera et les classera sans avoir le droit de les éliminer.

Ces propositions devront être adressées au président dans les quinze jours qui suivront la nomination de la commission.

La commission chargée de pourvoir au remplacement des Membres résidants sera nommée dans la séance qui suivra celle de la déclaration de vacance.

Il ne pourra être procédé à l'élection que si le nombre des votants atteint la moitié au moins des Membres résidants inscrits.

Les admissions auront lieu au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Article III

Il est délivré aux Membres de la Société et aux associés-correspondants une expédition de la délibération qui les admet.³

Article IV

La société a un Président, un Vice-Président, un Secrétaire perpétuel, un Trésorier, un Archiviste, un secrétaire adjoint.

Elle procède tous les ans, dans la première séance de janvier, à la nomination du Président, du Vice-Président et du Secrétaire adjoint.

Le président n'est élu que pour un an³ mais il peut être réélu l'année suivante. Il est à nouveau éligible après une année de non-exercice de ces fonctions

Toutes ces élections se font au scrutin secret est à la majorité absolue des suffrages.

Article V

Le président dirige les travaux de la Société. Il préside les séances générales ou particulières et les séances des commissions. Il reçoit les communications faites par l'Autorité supérieure ainsi que les documents de toute nature qui sont adressés à la Société.

Le président et le Secrétaire perpétuel se concertent pour la correspondance générale.

Le Secrétaire perpétuel rédige les procès-verbaux des séances, et présente en séance publique, les rapports sur les concours et sur l'ensemble des travaux de la Société.

Le président et le Secrétaire perpétuel composent le bureau de la Société. Ils font partie de droit de toutes les commissions.

Article VI

La société s'assemble le premier samedi de chaque mois. Elle se réunit extraordinairement lorsque les circonstances l'exigent.

Article VII

Si le Président est absent, le Vice-Président, ou, à son défaut, le Doyen d'âge occupe le fauteuil.

Article VIII

Les membres résidents contractent l'obligation d'assister régulièrement aux séances de la Société ; et de concourir à ses travaux.

Chaque Membre est tenu de faire une lecture une fois par an. Le lecteur déposera son manuscrit aux archives, à moins que, à sa demande, il n'en soit dispensé par la Société

Article IX

Tout Membre résidant qui, sans motif jugé légitime par la Société, aura laissé passer six mois sans assister aux séances sera considéré comme démissionnaire.

³ L'article 7 (1845) est renvoyé à l'article 3 (1867)

Article X

Les Membres résidants s'engagent à payer une cotisation annuelle de dix francs. Sont réputés démissionnaires ceux qui refusent de payer cette cotisation.

Article XI

Tout Membre résidant qui perdra ce titre par suite d'un changement de résidence, pourra, sur sa demande, être élu Membre honoraire.

Article XII

Les Membres résidants que l'âge ou les infirmités empêcheront de participer régulièrement aux travaux de la Société pourront aussi, sur leur demande, être nommés Membres honoraires.

Article XIII

Les Membres honoraires continueront de jouir de tous les droits attachés à la qualité de Membre résidant.

Article XIV

Les Membres non résidants sont également tenus de faire, chaque année, une communication à la Société. Ils seront considérés comme démissionnaires s'ils laissent passer trois années sans remplir cette obligation.

Article XV

Les Membres non résidants et les associés-correspondants ont voix consultative seulement.

Article XVI

La Société pourra se réunir une ou plusieurs fois dans l'année en séance publique pour décerner des prix ; mais aucune lecture ne sera faite dans ces séances, sans l'autorisation de la Société.

Article XVII

La Société s'interdit absolument toute discussion religieuse ou politique.

Article XVIII

La société entre en vacances le premier samedi de septembre et reprend ses séances le premier samedi de novembre.⁴

Article XIX

⁴ Dispositions reprises à l'article 18 (1867)

Tous changements à faire au présent règlement doivent être proposés dans une séance ordinaire ; s'ils sont agréés, ils sont relus dans une seconde séance, et deviennent obligatoires s'ils obtiennent l'assentiment de la majorité des membres résidants et s'ils sont approuvés par Monsieur le préfet

La société est autorisée à faire des règlements particuliers, soit pour la police intérieure, soit pour l'exécution du règlement général auquel ils doivent être subordonnés.⁵

Délibéré et arrêté à Montauban en séance générale le 11 mai 1867⁶

Pour extrait certifié conforme :

Le président de la Société

A de BROCA

2° REGLEMENT DE JUILLET 1880

*Règlement de la Société des Sciences, Belles lettres et Arts
du
département de Tarn-et-Garonne,
(1880)*

Article premier

La Société est composée de trente Membres résidant à Montauban, de Membres non résidants, mais domiciliés dans le département et dont le nombre peut s'élever à cinquante, d'associés- correspondants et de Membres honoraires actuellement existants.

Le préfet du département, et le Maire de Montauban sont membres nés de la Société.

Article II

L'admission des membres résidants, non-résidants et des associés-correspondants aura lieu sur la présentation d'une Commission nommée au scrutin secret chargée de dresser la liste des candidats. Toutefois deux ou plusieurs membres pourront toujours proposer des candidats à la commission qui les appréciera et les classera sans avoir le droit de les éliminer.

Ces propositions devront être adressées au directeur trimestriel dans les quinze jours qui suivront la nomination de la commission.

La commission chargée de pourvoir au remplacement des Membres résidants sera nommée dans la séance qui suivra celle de la déclaration de vacance.

Il ne pourra être procédé à l'élection que si le nombre des votants atteint la moitié au moins des Membres résidants inscrits.

Les admissions auront lieu au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Article III

⁵ Dispositions renvoyées à l'article 19 (1967)

⁶ Règlement approuvé par le préfet le 24 mai 1867

Il est délivré aux Membres résidants de la Société un diplôme constatant leur admission. Ce diplôme dont le coût est de Cinq francs sera signé par le directeur trimestriel et par le Secrétaire Général.

Article IV

La société a des Directeurs trimestriels désignés par le sort, un Secrétaire Général, un Trésorier, un Archiviste, ~~##~~ deux secrétaires adjoints.

Elle procède tous les ans, dans la première séance de janvier, au tirage au sort des directeurs trimestriels à la nomination des Secrétaires adjoints.

Toutes ces élections se font au scrutin secret est à la majorité absolue des suffrages.

Article V

Le Directeur trimestriel dirige les travaux de la Société. Il préside les séances générales ou particulières et les séances des commissions. Il reçoit les communications faites par l'Autorité supérieure ainsi que les documents de toute nature qui sont adressés à la Société.

Directeur et le Secrétaire Général se concertent pour la correspondance générale.

Article VI

Le Secrétaire Général présente en séance publique, les rapports sur les concours et sur l'ensemble des travaux de la Société.

Les secrétaires-adjoints rédigent, à tour de rôle les procès-verbaux des séances.

Le Directeur trimestriel et le Secrétaire Général composent le bureau de la Société. Ils font partie de droit de toutes les commissions.

Article VII

La société s'assemble le premier samedi de chaque mois. Elle se réunit extraordinairement lorsque les circonstances l'exigent.

Article VIII

Si le Directeur trimestriel est absent, le membre qui doit lui succéder ou, à son défaut, le Doyen d'âge occupe le fauteuil.

Article IX

Les membres résidents contractent l'obligation d'assister régulièrement aux séances de la Société ; et de concourir à ses travaux.

Chaque Membre sera tenu de faire une lecture une fois par an. Le lecteur déposera son manuscrit aux archives, à moins que, à sa demande, il n'en soit dispensé par la Société

Article X

Tout Membre résidant qui, sans motif jugé légitime, aura laissé passer six mois sans assister aux séances sera considéré comme démissionnaire.

Article XI

Les Membres résidants s'engagent à payer une cotisation annuelle de vingt francs.

Sont réputés démissionnaires ceux qui refusent de payer cette cotisation.

Ils ont droit [?] à chaque séance à un jeton de bronze. Quatre jetons de bronze peuvent être échangés contre un jeton d'argent.

Chaque lecture réglementaire donne également droit à un jeton d'argent. Les jetons d'argent seront repris par la Société au prix de trois francs.

Les membres non résidants sont astreints à une cotisation annuelle de six francs. Il leur sera alloué un jeton de bronze quand ils assisteront aux séances.

Article XII

Tout Membre résidant qui perdra ce titre par suite d'un changement de résidence, passera selon le cas dans la classe des membres non résidants ou des associés-correspondants.

Article XIII

Les Membres non résidants sont également tenus de faire, chaque année, une communication à la Société. Ils seront considérés comme démissionnaires s'ils laissent passer trois années sans remplir cette obligation.

Article XIV

Les Membres non résidants et les associés-correspondants ont voix consultative seulement.

Article XV

La Société pourra se réunir une ou plusieurs fois dans l'année en séance publique pour décerner des prix. Aucune lecture ne sera faite dans ces séances, sans l'autorisation de la Société.

Article XVI

Les ressources financières de la Société se composent des cotisations de ses membres résidants ou non résidants, des subventions qui lui sont accordées par le Ministre de l'Instruction Publique, par le Conseil Général, par le Conseil Municipal et par des dons et legs qui peuvent lui être faits.

Tous les fonds sont centralisés dans la caisse du Trésorier qui rend annuellement compte de sa gestion dans le mois de décembre.

Article XVII

La Société s'interdit absolument toutes discussions religieuses ou politiques.

Article XVIII

La société entre en vacances le premier samedi de septembre et reprend ses travaux le premier samedi de novembre.

Article XIX

Tous changements à faire au présent règlement doivent être proposés dans une séance ordinaire ; s'ils sont agréés, ils sont relus dans une seconde séance, et deviennent obligatoires s'ils obtiennent l'assentiment de la majorité des membres résidants et s'ils sont approuvés par Monsieur le préfet

La société est autorisée à faire des règlements particuliers, soit pour la police intérieure, soit pour l'exécution du règlement général auquel ils doivent être subordonnés.

Délibéré et arrêté à Montauban le 13 juillet 1880

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur trimestriel de la Société

A. Capdepic

Approuvé par le préfet, le 27 août 1880

E- ACADEMIE DE MONTAUBAN (1883-2017)

1° REGLEMENT DE MARS 1883 DE L'ACADEMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE TARN-ET-GARONNE

RÈGLEMENT

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DE TARN-ET-GARONNE.

Titre et but de la Société.

ART. 1er. — La Société littéraire, fondée à Montauban en 1730, adopte le titre d'Académie des sciences, belles lettres et arts de Tarn-et-Garonne⁷ ; elle a son siège à Montauban.

⁷ DÉNOMINATIONS ANTÉRIEURES: Société littéraire de Montauban (1730-1744); Académie des belles-lettres de Montauban (1744-1791); Société des sciences et arts du Lot (An VII-1809); Société des sciences, agriculture et belleslettres de Tarn-et-Garonne (1810-1867); Société des sciences, belles-lettres et arts (1867-1878); Société des sciences, agriculture et belles-lettres (1878-1880); Société des sciences, belles-lettres et arts (1880).

ART. 2. — La Société a pour but de favoriser le développement et le progrès des lettres, des sciences et des arts dans le département.

Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Composition de la Société.

ART. 3. — La Société se compose :

1° De trois membres-nés ;

2° De trente membres résidants ;

3° De six associés résidants ;

4° De membres honoraires ;

5° De cinquante membres non résidants ;

6° D'associés correspondants.

ART. 4. — Les membres-nés sont :

1° M. le Ministre de l'Instruction publique ;

2° M. le Préfet de Tarn-et-Garonne ;

3° M. le Maire de Montauban.

ART. 5. — Le titre de membre résidant ne peut être accordé qu'aux personnes domiciliées ou demeurant habituellement à Montauban.

Les associés résidants sont pris parmi les personnes habitant momentanément la ville.

Les membres résidants, que des raisons majeures empêchent de participer régulièrement aux travaux de la Société, et les anciens membres résidants peuvent être nommés, sur leur demande, membres honoraires.

Pour obtenir le titre de membre non résidant il est nécessaire d'être domicilié dans le Tarn-et-Garonne. Ce titre appartient de droit à tout membre résidant qui établit son domicile dans toute autre commune du département que celle de Montauban.

Les associés correspondants peuvent être choisis, soit en France, soit à l'étranger. Ce titre appartient de droit à tout membre résidant qui quitte le département.

Organisation de la Société.

ART. 6. — L'Académie a un président, un vice-président, un secrétaire-général, un archiviste, un trésorier et un secrétaire des séances, chargé de la rédaction des procès-verbaux, tous pris parmi les membres résidants.

Le président et le vice-président sont élus pour un an, et peuvent être réélus l'année suivante. Après une année de non-exercice de leurs fonctions, ils sont de nouveau éligibles.

Le secrétaire-général, l'archiviste, le trésorier et le secrétaire des séances sont élus pour un an ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Toutes les élections ont lieu au mois de décembre, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages; les nouveaux élus entrent en fonction le 1er janvier qui suit leur nomination. En cas de vacance, par suite de décès,- ou pour, tout autre cause, les nouveaux titulaires sont nommés pour le temps pendant lequel les membres remplacés auraient conservé leurs fonctions.

ART. 7. — Le président, le vice-président, le secrétaire-général, l'archiviste, le trésorier et le secrétaire des séances composent le Bureau de l'Académie ; le Bureau est chargé de l'administration de la Société,

ART. 8. — Le Président dirige les travaux; il préside les séances publiques et particulières, ainsi que les commissions; il reçoit les communications faites par l'autorité supérieure, et les documents de toute nature qui sont adressés au siège de la Société. Le vice-président et le secrétaire-général font de droit partie de toutes les commissions; le secrétaire-général se concerta avec le président pour la correspondance.

ART. 9. — Le président est remplacé, en cas d'empêchement ou d'absence, dans toutes ses fonctions par le vice-président ou, à son défaut, par le doyen d'âge; le secrétaire-général est remplacé par l'archiviste.

Élection des Membres de la Société.

ART. 10. — Si une place de membre résidant, d'associé résidant ou de membre non résidant devient vacante, une commission est nommée au scrutin secret dans la séance qui suit la déclaration de vacance ; cette commission est chargée de dresser la liste des candidats par elle choisis, ou qui lui ont été présentés par deux membres résidants. Dans son rapport elle classe tous ces candidats et fait connaître les titres de chacun d'eux. L'Assemblée ne peut élire aucun membre en dehors de la liste de présentation.

Les propositions sont adressées au président, dans les vingt jours qui suivent la nomination de la commission, afin qu'il puisse être procédé, s'il est possible, à l'élection dans la plus prochaine séance, immédiatement après le rapport de la commission.

L'élection a lieu au scrutin individuel et secret, et à la majorité absolue des suffrages des membres résidants et honoraires et des associés résidants.

La nomination des associés correspondants est soumise aux mêmes règles.

Les membres honoraires sont nommés séance tenante.

Assemblées de la Société.

ART. 11. — La Société se réunit le premier samedi de chaque mois, à sept heures et demie du soir, et plus souvent lorsque les circonstances l'exigent. Elle peut aussi se réunir une ou plusieurs fois l'année en séance publique. Ces séances ont lieu en vertu d'une délibération.

Publications de la Société

ART. 12. — L'Académie publie tous les ans quatre bulletins trimestriels de ses travaux. Ces bulletins sont envoyés aux membres ayant payé leur cotisation. Ils sont, en outre, transmis annuellement, réunis en un volume, aux membres de l'Académie et aux Sociétés savantes en correspondance avec elle.

Les Bulletins renferment les lectures choisies par le Bureau et tous autres documents dont l'insertion est adoptée par la Société.

Devoirs des Sociétaires.

ART. 13. — Les membres résidants et les associés résidants contractent l'obligation d'assister régulièrement aux séances mensuelles de la Société et de concourir à ses travaux.

ART. 14. — Tout membre ou associé résidant qui, sans motif jugé légitime, laisse passer six mois sans assister aux séances, est considéré comme démissionnaire. Son remplacement ne peut, toutefois, avoir lieu qu'après deux avertissements écrits du président, donnés à un mois d'intervalle l'un de l'autre.

Cotisations.

ART. 15. — Les membres résidants s'engagent à payer une cotisation annuelle de 20 francs. Ils ont le droit de se libérer de cette cotisation, pour le présent et pour l'avenir, en payant une somme de 200 francs, qui demeure définitivement acquise à la caisse de l'Académie.

La cotisation est aussi de 20 francs pour les membres honoraires, et de 10 francs seulement pour les associés résidants et les membres non résidants.

Ressources de la Société et dépenses.

ART. 16. — Les ressources financières de la Société se composent des cotisations de tous les membres ; des subventions qui lui sont accordées par le Ministre de l'Instruction publique ; par le Conseil général ; par le Conseil municipal, et des dons et legs qui peuvent lui être faits.

Tous les fonds sont centralisés dans la caisse du trésorier, qui rend annuellement compte de sa gestion clans la séance du mois de décembre.

Toutes les dépenses sont autorisées par une délibération de la Société, sur la proposition du Bureau. En cas d'urgence, le Bureau peut disposer d'un crédit qui ne dépasse pas 100 francs, à la charge de faire ratifier la dépense par la Société.

Vacances et reprise des travaux.

ART. 17. — L'Académie entre en vacances le 1er septembre et reprend ses travaux le premier samedi de novembre.

Modifications aux règlements.

ART. 18. — Tous changements au présent règlement doivent être proposés dans une séance ordinaire; leur examen est renvoyé à une commission, qui fait son rapport dans une réunion provoquée à cet effet.

La Société examine si les modifications proposées doivent ou non être adoptées. Le nouveau règlement ne sera exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation de l'autorité préfectorale.

Validité des délibérations.

ART. 19. — Aucune délibération de l'Académie n'est valable si elle n'a été prise au moins par dix membres résidants, honoraires, ou associés résidants, et à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il s'agit de procéder: 1° à la nomination du bureau ; 2° à l'élection des membres ; 3° à la modification des règlements, la présence de seize membres résidants, honoraires ou associés résidants, est nécessaire.

Si le nombre des membres ayant droit de délibérer est inférieur à seize, le scrutin est renvoyé à la réunion suivante. Dans cette séance, la délibération sera valable pourvu qu'il y ait au moins dix membres présents et que la décision soit prise à la majorité absolue des suffrages.

Il est nécessaire, pour la validité de ces délibérations, que la lettre de convocation ait' indiqué l'objet de la réunion.

Dispositions transitoires.

ART. 20. — Le nouveau bureau sera constitué, s'il est possible, dans le mois qui suivra l'approbation du présent règlement par M. le Préfet.

La durée des fonctions de ce bureau, telle qu'elle est ci-dessus fixée, aura, par voie de rétroactivité, son point de départ au 1er janvier 1883.

Délibéré et arrêté les 3, 13 et 21 février 1883.

Vu et approuvé : Montauban, le 3 mars 1883.

Pour le Préfet, de Tarn-et-Garonne,

Le Secrétaire-général. METTAS.

Pour copie conforme : Le Président,

FOISSAC-JULLIA.

2° STATUTS 1935 de l'ACADEMIE DE MONTAUBAN (SCIENCES, BELLES-LETTRES, ARTS, ENCOURAGEMENT AU BIEN)

ACADÉMIE DE MONTAUBAN (Sciences. Belles-Lettres, Arts, Encouragement au Bien)

TITRE, SIÈGE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE PREMIER — La Société littéraire fondée à Montauban en 1730, érigée en Académie par lettres patentes, le 19 juillet 1744, adopte le titre d'Académie de Montauban (sciences, belles-lettres, arts, encouragement au bien).

Elle a son siège dans cette ville.

ART. 2. — La Société a pour but de favoriser dans la région le développement et le progrès des lettres, des sciences et des arts, d'y encourager le bien sous toutes ses formes et de se faire, dans cette œuvre d'intérêt public, la fidèle continuatrice de ses bienfaiteurs.

Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 3. — L'Académie se compose de quarante membres titulaires.

Elle comprend, en outre :

1° — des membres d'honneur, les uns de droit, les autres élus ;

2° — des membres associés.

ART. 4. - Les membres de droit sont :

1° — Le Préfet de Tarn-et-Garonne;

2° — Le Maire de Montauban.

L'Académie choisit ses membres parmi les personnes que distinguent leurs œuvres, leur culture générale ou leur notoriété et âgées d'au moins 30 ans.

ART. 5. - Ne peuvent être nommés membres titulaires que des Français de naissance, domiciliés ou demeurant habituellement dans le Tarn-et-Garonne.

L'Académie peut nommer membres honoraires les personnes qu'elle veut particulièrement distinguer.

Les membres associés peuvent être choisis soit en France, soit à l'étranger: ce titre appartient de droit avec l'obligation qu'il comporte à tout membre titulaire qui cesse d'habiter la ville.

L'Académie peut décerner le titre de bienfaiteur, soit aux personnes, après enquête sur leur moralité, soit aux représentants des collectivités qui secondent son action par leurs libéralités ou par leurs services.

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 6. — L'Académie a un Président, un Vice-Président un Secrétaire général, un Trésorier, un Archiviste et un Secrétaire des séances, chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Ils sont choisis parmi les membres titulaires.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour deux ans. Après deux années de non exercice de leurs fonctions, ils sont de nouveau éligibles.

Le Secrétaire général, le Trésorier, l'Archiviste et le Secrétaire des séances sont élus pour deux ans ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les élections du bureau et des commissions ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents, dans la deuxième quinzaine de décembre, au cours d'une réunion spéciale des membres titulaires.

Les nouveaux élus entrent en fonction le premier janvier qui suit leur nomination. En cas de vacance, les nouveaux titulaires sont nommés pour le temps pendant lequel les membres remplacés auraient conservé leurs fonctions. Lorsque ce temps est inférieur à un an, ils sont rééligibles.

ART. 7. — Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général, le Trésorier, l'Archiviste et le Secrétaire des séances, composent le bureau, qui est chargé de l'administration de la Société.

ART. 8. - Le Président dirige les travaux de l'Académie; il porte la parole en son nom ; il préside les séances publiques et particulières, ainsi que les commissions; il reçoit les communications et documents adressés à la Compagnie ; il signe les convocations ; il vise les communiqués à la presse ; il représente la Société en justice; il veille à la bonne harmonie entre les membres. Il signe avec le Trésorier les quittances supérieures à 500 francs.

Le Secrétaire général se concerte avec le Président pour la correspondance qu'il assure. Il est chargé des rapports sur les concours.

Le Trésorier effectue les paiements et les encaissements de la Société. Il tient le compte de ses opérations. Il propose le budget de l'année suivante.

L'Archiviste assure le classement, l'organisation, la garde et l'entretien de la bibliothèque, des archives et de tous les objets et documents qui appartiennent à la Société. Il contrôle les échanges de publications et veille sur la régularité des prêts d'ouvrages. Un Bibliothécaire peut être désigné pour seconder l'Archiviste.

Le Vice-Président, le Secrétaire général et le Trésorier font de droit partie de toutes les Commissions.

ART. 9. — Le Président est remplacé, dans toutes ses fonctions, en cas d'empêchement ou d'absence, par le Vice-Président ou, à son défaut, par le Doyen d'âge; le Secrétaire général est remplacé par le Secrétaire des séances ; le Trésorier et l'Archiviste se suppléent, quand il y a lieu.

COMMISSIONS

ART. 10 — A la séance de décembre, visée à l'article 6, l'Académie nomme pour deux ans parmi les membres titulaires et au scrutin secret :

1°. — Une Commission des concours ;

2°. — Une Commission des candidatures ;

3°. — Une Commission des finances ;

4°. — Une Commission des fêtes;

5°. — Une Commission juridique;

6°. — Une Commission d'encouragement au bien.

Les anciens Présidents font de droit partie de la Commission des candidatures et de la Commission des concours.

ART. 11. — Lorsqu'un siège de membre titulaire devient vacant, la vacance est déclarée par l'Académie, qui fixe la date à laquelle aura lieu l'élection destinée à la combler.

Cette élection ne peut avoir lieu qu'un mois au moins après que la vacance aura été déclarée.

Dans l'intervalle, les membres titulaires de l'Académie font connaître par écrit au Président les noms et titres de ceux qu'ils croient devoir proposer pour occuper le siège vacant.

Huit jours au moins avant la date fixée pour l'élection, la Commission des candidatures se réunit et dresse la liste des candidats par elle choisis, soit sur son initiative, soit sur la proposition d'un ou plusieurs membres titulaires de l'Académie. Elle les classe, s'ils sont plusieurs, et fait connaître leurs titres dans le rapport qu'elle présente à l'Académie.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

La nomination des membres d'honneur, des membres associés et des bienfaiteurs a lieu séance tenante, sur la proposition du Président ou d'un ou plusieurs membres titulaires. La nomination des bienfaiteurs n'a lieu, toutefois, s'ils ne sont pas connus, qu'après enquête sur leur honorabilité et leur moralité.

ASSEMBLÉES DE LA SOCIÉTÉ

ART. 12. — La Société se réunit en séance particulière une fois par mois et plus souvent si le bureau l'estime utile.

Elle peut aussi se réunir, une ou plusieurs fois l'année, en séance publique, en vertu d'une délibération.

Les membres de droit et les membres titulaires sont convoqués individuellement aux réunions particulières. Ils prennent seuls part aux votes. Les autres membres peuvent assister à ces réunions; le Président les présente à l'Assemblée.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13. — L'Académie publie le recueil de ses travaux. Ce recueil est envoyé aux membres de droit, aux membres titulaires et à ceux des membres associés qui ont payé leur cotisation, ainsi qu'aux Sociétés savantes en correspondance avec l'Académie.

Il renferme les lectures et les œuvres couronnées que le bureau a choisies et tous documents dont l'insertion est votée par l'Académie.

ART. 14. — a) Les membres de droit participent aux charges de l'Académie dans la mesure qu'ils apprécient eux-mêmes et pour laquelle l'Académie s'en remet à leur générosité.

b) Les membres titulaires versent une cotisation annuelle de 30 francs.

c) La cotisation des membres d'honneur est de 30 francs au moins.

d) Celle des membres associés est de 20 francs.

e) Les bienfaiteurs effectuent un versement annuel de 60 francs au moins. S'ils veulent se libérer de toute obligation annuelle par un versement unique les membres titulaires versent la somme de 350 francs, les membres d'honneur, celle de 400 francs, les membres associés celle de 250 francs, les bienfaiteurs opèrent un don de 600 francs.

Sont inscrites à perpétuité comme bienfaitrices de l'Académie les personnes qui lui ont fait un don de 5.000 francs

DÉMISSION — RADIATION — EXCLUSION

ART. 15. — Tout membre a le droit de se retirer de l'Académie à la condition d'aviser de son intention le Président.

Mais en ce cas, il demeure tenu du paiement de la cotisation pour l'année courante.

ART. 16. Tout membre titulaire qui, sans motif jugé légitime, laissé passer une année entière sans assister au moins à une séance et sans se faire excuser, peut, un mois après un avertissement du bureau, être considéré comme démissionnaire et radié. Il peut néanmoins être nommé, sur sa demande, membre associé.

ART. 17. — Lorsqu'un membre de la Société n'a pas payé, avant l'expiration de l'année, la cotisation annuelle qui lui incombe, le Trésorier l'invite par lettre recommandée à s'acquitter de cette obligation. Un mois après l'envoi de cette lettre, le bureau prononce, s'il y a lieu, la radiation de ce membre.

ART. 18. — Au cas où, après une enquête discrète, il paraît au bureau qu'un membre de l'Académie a commis une faute grave, il convoque l'intéressé par lettre recommandée et entend, s'il se présente, ses explications. Il peut prononcer l'exclusion, mais seulement à la majorité de quatre voix et sauf appel de l'intéressé à l'Académie.

RESSOURCES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENSES

ART. 19. — Les ressources financières de la Société se composent des cotisations ; des subventions qui lui sont accordées par l'Etat, le département, les communes, ou autres collectivités ; des dons et legs qui peuvent lui être faits ; des revenus des sommes placées et du produit des fêtes.

Les dépenses et les placements sont autorisés par une délibération de l'Académie, sur la proposition du bureau. En cas d'urgence, le bureau peut disposer d'un crédit qui ne dépasse pas 500 francs, à la charge de faire ratifier la dépense par la Société.

MODIFICATIONS AUX STATUTS «

ART. 20. — Toute proposition tendant à modifier les statuts doit être formulée en séance.

L'Assemblée la renvoie, pour examen, à la Commission juridique, dont elle entend le rapport à l'une des séances suivantes.

Elle délibère ensuite sur les modifications proposées.

VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

ART. 21. — Aucune décision de l'Académie n'est valable, si elle n'a été prise par dix voix au moins, formant la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, le scrutin est renvoyé à la réunion suivante. Dans cette séance, la délibération sera valable, pourvu qu'il y ait au moins dix membres présents et que la décision soit prise à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il s'agit de procéder:

1°. — A la modification des statuts ;

2°. — A l'élection des membres ;

3°. — A l'exclusion des membres⁸ ; la lettre de convocation doit fixer l'objet de la réunion.

DURÉE

⁸ Dans sa version publiée dans le recueil de 1935, le texte est : « la modification des statuts » mais il doit s'agir d'une erreur

ART. 22. — La durée de la Société est illimitée.

DISSOLUTION

ART. 23. — La dissolution de l'Académie ne peut être demandée que par dix membres titulaires, qui formulent leur proposition dans une lettre adressée au Président.

Le Président informe de cette demande la Société qui nomme, si elle la prend en considération, une Commission, afin de l'étudier.

En ce cas, la convocation à la séance suivante mentionne la question de dissolution.

Cette séance advenue, l'avis de la Commission est communiqué à l'Assemblée par le Rapporteur.

La dissolution ne peut être prononcée que par la majorité absolue des voix des membres titulaires en exercice.

DÉVOLUTION

ART. 24. — Dans la séance qui prononce la dissolution de la Société, l'Assemblée, selon les règles tracées en l'article 21 des statuts :

1° Prononce l'attribution des biens grevés de charges à une ou plusieurs sociétés pouvant légalement assurer l'exécution fidèle des donateurs ;

2° Au cas où certains biens ne pourraient commodément être attribués en nature, confie au Président la charge de les réaliser en vue de cette attribution ;

3° Désigne, s'il y a lieu, les biens qui, par les soins du Président, seront liquidés pour éteindre le passif social et choisit le mode de réalisation ;

4° Attribue le produit de cette liquidation, s'il y a lieu, et le reste des biens de l'Académie à une ou plusieurs sociétés ayant pour but le progrès des Sciences, des Belles-Lettres ou des Arts, ou l'Encouragement au Bien.